

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUILLET 2025**

DÉLIBÉRATION N° 040-2025D

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit du mois de juillet à vingt heures trente minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.

POUVOIR(S): Isabelle AUFRÈRE à Lydie JALBAUD, Pierre CASSE à Claude CAU.

ABSENT(S): Christophe PAUTREL.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **10**

Présents : **7**

Pouvoirs : **2**

Votants : **9**

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : **24/07/2025**

VOTE :

Pour : **9**

Contre : **0**

Abstention : **0**

OBJET : ETAT D'ASSIETTE DES COUPES EN FORÊT DE MONTAUBAN DE LUCHON

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;

Considérant les contraintes rencontrées pour la vente de cette coupe ;

Monsieur le Maire propose, sur conseil de l'ONF, de ne pas faire la coupe de bois prévue en 2025 sur la parcelle 11_a. En effet, cette coupe est située en partie sur la conduite d'eau potable, elle risque de dégrader encore plus la route forestière de Herran et elle ne comporte pas du bois de bonne qualité. Elle présente donc beaucoup de contraintes par rapport à la somme qu'elle pourrait rapporter à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas faire la coupe de bois prévue en 2025 sur la parcelle 11_A en raison des contraintes liées à cette coupe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire

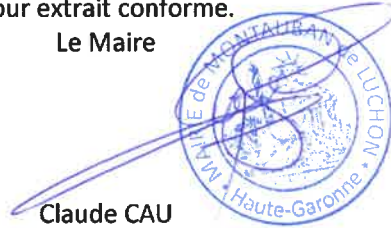
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire



Claude CAU

Télétransmis en Préfecture le 29/07/2025
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 29/07/2025
Notifié à l'intéressé le 29/07/2025